

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Λ

DECRET N° 98-169 DU 12 Mai 1998
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE
LA DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'agriculture et d'élevage.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, proposer et faire la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage ;
- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets relatifs à l'agriculture et à l'élevage ;
- coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales ;
- assurer le suivi des projets, des programmes et des activités des organismes sous tutelle ;
- élaborer la réglementation en matière d'agriculture et d'élevage et veiller à son application ;

- assurer la collecte et la diffusion des données statistiques en matière d'agriculture et d'élevage ;
- gérer la documentation et les archives.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'agriculture et de l'élevage, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'agriculture ;
- la direction de l'élevage ;
- la direction de la commercialisation des produits agricoles ;
- la direction de la promotion des associations agricoles et du crédit ;
- la direction des statistiques agricoles et pastorales ;
- la direction de la recherche – développement, de la formation et de la vulgarisation ;
- la direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole;
- la direction de la documentation et des archives ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données de la direction générale ;
- entretenir et maintenir le réseau informatique.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

Article 6 : La direction de l'agriculture est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement de l'agriculture ;
- contrôler et assister, au plan technique, les exploitations publiques , mixtes et privées ;
- veiller à l'exécution, par les entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'agriculture, des programmes ou des plans adoptés par les organismes compétents ;
- veiller au maintien de la pureté génétique ;
- élaborer la réglementation en matière agricole et veiller à son application ;
- collecter et analyser les données de toute nature intéressant la production végétale ;
- assurer, en matière de production végétale, la liaison entre le ministère et les institutions ou les organismes nationaux et internationaux intéressés.

Article 7 : La direction de l'agriculture comprend :

- le service des cultures vivrières et maraîchères ;
- le service des cultures industrielles et fruitières ;
- le service de la protection des végétaux ;
- le service du contrôle de la qualité des produits agricoles.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

Article 8 : La direction de l'élevage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir le développement de l'élevage ;
- assister et contrôler, au plan technique et en matière de

commercialisation, les entreprises publiques et privées, le secteur paysan et le secteur associatif ;

- veiller à l'application, par les entreprises publiques exerçant dans le domaine de l'élevage, des plans et des programmes adoptés par les organismes compétents ;
- élaborer la réglementation relative à l'élevage et veiller à son application ;
- collecter et analyser les données relatives à la production animale ;
- assurer, en matière d'élevage, la liaison entre le ministère, les organismes et les institutions nationales ou internationales intéressés ;
- constituer les données de base pour toute étude relative à l'élevage ;
- assurer la protection de la santé de toute espèce animale ;
- évaluer et contrôler les potentialités fourragères ;
- assurer le contrôle de la qualité des produits d'origine animale .

Article 9 : La direction de l'élevage comprend :

- le service avicole et cunnicole ;
- le service porcin ;
- le service bovin, ovin et caprin ;
- le service de la santé animale ;
- le service de l'inspection vétérinaire.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Article 10 : la direction de la commercialisation des produits agricoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les besoins en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- définir la politique de commercialisation, notamment, par l'étude des prix aux producteurs et aux consommateurs ;
- organiser les campagnes de commercialisation et les moyens de stockage, de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles ;
- dynamiser les circuits commerciaux ;
- superviser et coordonner les actions de commercialisation menées par l'Etat et le secteur privé.

Article 11 : la direction de la commercialisation des produits agricoles comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de collecte et de stockage ;
- le service de la transformation.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE ASSOCIATIONS AGRICOLES ET DU CREDIT

Article 12 : La direction de la promotion des associations agricoles et du crédit est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les structures associatives, dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, de l'artisanat rural ainsi que toutes autres activités d'économie rurale ;
- assurer, en matière de promotion des associations de développement agricole, la liaison entre le ministère et tout organisme compétent ;
- élaborer la réglementation en matière de coopératives agricoles et veiller à son application ;
- définir la politique du crédit agricole ;
- assurer le suivi des actions en matière du crédit agricole et proposer les mesures nécessaires à leur développement ;
- définir la politique en matière d'épargne rurale et suivre les actions menées dans ce domaine.

Article 13 : La direction de la promotion des associations agricoles et du crédit comprend :

- le service de la promotion des associations agricoles ;
- le service du crédit agricole ;
- le service de la réglementation.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES AGRICOLES ET PASTORALES

Article 14 : La direction des statistiques agricoles et pastorales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée ; notamment, de :

- produire les statistiques dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage ;

- procéder à l'exploitation, au traitement, à la publication et à la diffusion des études et des recherches relatives à l'agriculture et à l'élevage ;
- assurer, en matière de statistiques agricoles et pastorales, la liaison entre le ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage et les institutions ou les organismes nationaux et internationaux intéressés.

Article 15 : La direction des statistiques agricoles et pastorales comprend :

- le service des méthodes et des synthèses ;
- le service des enquêtes et des collectes ;
- le service de l'exploitation, du traitement et de la diffusion.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA VULGARISATION

Article 16 : La direction de la recherche - développement, de la formation et de la vulgarisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et réaliser les activités de recherche - développement, de formation et de vulgarisation ;
- identifier et évaluer les contraintes techniques, humaines et sociales au développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- proposer, à la recherche scientifique, les thèmes de recherche, sur la base des contraintes identifiées ;
- assurer, en liaison avec les directions spécialisées, l'adaptation en milieu rural, des techniques et des formes d'organisation ;
- élaborer les techniques nécessaires à la diffusion des résultats obtenus par les structures d'expérimentation ;
- assurer la vulgarisation et la diffusion des techniques et systèmes d'exploitation et de gestion en matière d'agriculture et d'élevage ;
- formuler une méthodologie d'encadrement et exécuter les programmes visant à développer les activités productives des jeunes et des femmes en milieu rural ;
- veiller à l'identification et à la formation des jeunes paysans ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions de vulgarisation et de formation ;

- initier, promouvoir et coordonner le développement de toutes les structures nécessaires à la mise en œuvre des programmes de recherche - développement, de formation et de vulgarisation ;
- assurer la liaison avec les organisations nationales et internationales spécialisées en matière de recherche - développement, de formation et de vulgarisation ;
- coordonner et contrôler les structures de recherche - développement, de formation et de vulgarisation relevant du ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 17 : La direction de la recherche-développement, de la formation et de la vulgarisation comprend.

- le service de la recherche - développement ;
- le service de la vulgarisation ;
- le service de la formation ;
- le service de la promotion rurale ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service de la logistique.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL, DU MACHINISME ET DE L'EQUIPEMENT AGRICOLE

Article 18 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter son appui à l'aménagement rural ;
- jouer le rôle de conseil dans le choix du matériel agricole ;
- promouvoir la mécanisation agricole ;
- assurer la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles du génie-rural et du machinisme agricole
- participer au développement de l'hydraulique en milieu rural ;
- contribuer à la réhabilitation et à l'entretien des pistes agricoles ;
- effectuer les travaux du génie rural et en assurer le contrôle.

Article 19 : La direction du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole comprend :

- le service des constructions et des infrastructures rurales ;
- le service de l'hydraulique ;
- le service du machinisme et de l'équipement agricole ;
- le service de la topographie.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 20 : La direction de la documentation et des archives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le traitement, la diffusion et la conservation de la documentation de la direction générale ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- gérer la bibliothèque et la base des données agricoles et pastorales ;
- coordonner les activités du réseau national de documentation et d'information agricole et pastorale.

Article 21 : La direction de la documentation et des archives comprend :

- le service de la documentation ;
- le service des archives ;
- le service de la publication et de la reprographie.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 22 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel
- préparer et exécuter le budget
- connaître du contentieux relatif aux domaines de sa compétence.

Article 23 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la réglementation et du contentieux.

CHAPITRE XII : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 24 : Les directions régionales de l'agriculture et de l'élevage sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- participer à l'identification, la formation, l'exécution, l'évaluation et à la reformulation des projets et des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage ;
- fixer les objectifs de la production agricole et pastorale ;
- mettre en œuvre les différents programmes en matière d'agriculture et d'élevage
- participer à l'organisation des campagnes de commercialisation des produits agricoles.

Article 25 : Les directions régionales comprennent :

- le service de la production végétale ;
- le service de la production animale ;
- le service des études et des statistiques ;
- le service de la commercialisation et de l'animation rurale ;
- le service du génie rural et du machinisme agricole ;
- le service de l'inspection vétérinaire ;
- le service de l'inspection phytosanitaire
- le service administratif et financier
- les secteurs agricoles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 27 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

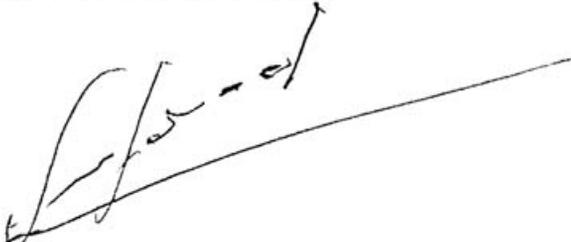
Article 28 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU - NGUESSO

Par le Président de la République,

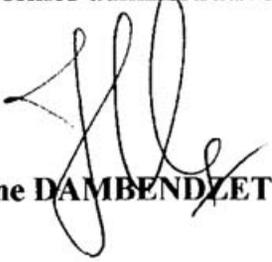
Le ministre d'Etat, chargé
de l'agriculture et de l'élevage


Auguste-Célestin GONGARAD - NKOUA

Le ministre des finances
et du budget


Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et
des réformes administratives


Jeanne DAMBENDZET